Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°262/25 - I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01128 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Thaïlande), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 23 décembre 2024,

représenté par Maître Meyriem MANDOURI, avocat, en remplacement de Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Maroc), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e n p r é s e n c e d e :

Maître Sabine DELHAYE-DELVAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts des enfants mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.).

L A C O U R D ' A P P E L

Saisi d'une requête à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive envers les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) introduite par PERSONNE2.), dirigée contre PERSONNE1.), déposée le 19 mars 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le juge aux affaires familiales, par jugement contradictoire du 12 novembre 2024, a, notamment :

dit la demande recevable et fondée;

dit que PERSONNE2.) exercera exclusivement l'autorité parentale envers les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.);

ordonné l'exécution provisoire du jugement;

condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

fait masse des frais et dépens et les a imposés à PERSONNE1.) et en a ordonné la distraction au profit de Maître Filipe VALENTE, avocat, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

De ce jugement, lui notifié le 14 novembre 2024, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 23 décembre 2024 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 27 novembre 2025, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) demande à la Cour de dire que l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) soit exercée conjointement par les deux parents.

Outre l'exécution provisoire de l'arrêt sans caution et nonobstant tout recours, il réclame par ailleurs la condamnation de la partie intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour les deux instances ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE2.) demande à la Cour de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement entrepris. Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 750 euros.

Appréciation :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents des deux enfants communs mineurs, PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.).

PERSONNE1.) reproche au juge aux affaires familiales d'avoir attribué à PERSONNE2.) l'exercice exclusif de l'autorité parentale, estimant que cette décision ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des enfants mais vise uniquement à simplifier l'organisation. Il soutient que l'existence d'un conflit entre parents ou d'un désaccord sur les modalités d'exercice de leurs prérogatives parentales ne constitue pas, en soi, un motif d'exclusion de l'autorité parentale conjointe.

Il affirme que le juge s'est principalement fondé sur les allégations de la mère concernant des vacances qu'il aurait empêchées. Or, depuis le jugement du 9 octobre 2023, les parties auraient toujours procédé par accords amiables pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement, par l'intermédiaire de sa sœur, PERSONNE5.). PERSONNE1.) se dit très investi dans l'éducation de ses enfants et fait état d'une relation complice avec eux, ce qui confirmeraient les photos et attestations testimoniales versées en cause. Il reproche que la mère dispose de tous les droits bien que les enfants se sentent également bien auprès de lui.

Il indique que PERSONNE2.) n'a pas respecté les horaires convenus pour venir récupérer PERSONNE4.) auprès de PERSONNE5.) et prétend avoir été privé de son droit de visite et d'hébergement pendant les vacances de Pâques 2025, la mère l'ayant informé seulement le 4 avril 2025 de son départ en vacances le jour même, jusqu'au 18 avril, avec PERSONNE4.). Il ajoute que l'intimée ne ferait état d'aucune empathie dans la mesure où elle a refusé qu'PERSONNE4.) l'accompagne en Italie pendant les vacances de Toussaint auprès du grand-père gravement malade. Il estime que les problèmes de communication proviennent des deux parties et il affirme avoir tenté à plusieurs reprises d'apaiser la situation. A l'audience, il se dit disposé à faire une médiation parentale et à délivrer une autorisation annuelle de voyage pour les enfants.

L'intimée soutient que pour PERSONNE1.) il n'existe que PERSONNE4.), de sorte qu'il ne pourra pas parler d'une relation de confiance avec ses enfants ni qu'il s'investit dans l'éducation des enfants. Elle affirme que l'appelant refuse systématiquement toute collaboration et bloque la vie quotidienne des enfants. Elle indique que PERSONNE1.) est parti avec PERSONNE4.) pendant les vacances de Toussaint sans droit de visite et d'hébergement et sans son accord. Elle relate que la sœur de l'appelant aurait exercé des pressions sur PERSONNE4.) pour que celle-ci dénigre sa mère. Elle considère les attestations

produites comme des attestations de complaisance. Elle précise avoir tenté, avec l'aide de la psychologue, de trouver un accord avec PERSONNE1.), mais que celui-ci n'aurait jamais été d'accord et aurait des idées très arrêtées rendant également toute médiation impossible.

Maître Sabine DELHAYE-DELVAUX, avocat des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), rapporte que PERSONNE3.) ne souhaite plus avoir de contact avec son père puisque celui-ci ne s'occuperait que de sa sœur PERSONNE4.) et ferait tout son possible pour ne pas avoir de relation sereine avec lui. Elle mentionne notamment le refus d'une autorisation pour un voyage scolaire et le retrait d'un chien auquel PERSONNE3.) était très attaché. Elle indique qu'PERSONNE4.), lors de leur dernière entrevue, était très perturbée et lui a confié que sa tante l'avait obligée à raconter des choses négatives sur sa mère. Elle estime que le comportement du père place PERSONNE4.) dans une situation ingérable, notamment lorsqu'il dit « si je n'ai pas PERSONNE4.) je n'aurai rien », PERSONNE4.) lui a encore déclaré être fatiguée des disputes entres ses parents qui n'arrivent pas à avoir de discussions sereines. Maître Sabine DELHAYE-DELVAUX fait part des inquiétudes de la psychologue quant aux conséquences néfastes pour PERSONNE4.). Selon elle, le père agit dans son intérêt personnel et non dans l'intérêt supérieur de ses enfants, contrairement à ses affirmations. Elle souligne enfin la relation particulièrement conflictuelle entre les parents qui ne parviennent pas à dialoguer.

Conformément aux articles 375 et 376 du Code civil, les parents exercent conjointement l'autorité parentale et, en principe, leur séparation est sans incidence sur les règles de la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Toutefois l'article 376-1 du même code prévoit que si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'autorité parentale constitue l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant et vise à assurer sa sécurité, sa santé, sa moralité, son éducation et son développement dans le respect dû à sa personne. En principe, elle est exercée conjointement par les deux parents, même en cas de séparation. Par exception, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un seul parent. Cette exception au principe de coparentalité, doit être commandée uniquement par l'intérêt supérieur de l'enfant.

En l'espèce, il se dégage des éléments du dossier et des déclarations de Maître Sabine DELHAYE-DELVAUX que PERSONNE1.) se désinvestit complétement de ses responsabilités parentales à l'égard de PERSONNE3.).

Rien dans le dossier ne permet de conclure que PERSONNE1.) prendra à l'avenir des décisions conformes à l'intérêt des deux enfants, et non dans son seul intérêt personnel ou pour s'opposer à PERSONNE2.).

Déjà devant le juge de la première instance, PERSONNE1.) avait proposé de délivrer une autorisation de voyage à PERSONNE2.) pour pouvoir voyager avec les enfants à l'étranger, mais une telle autorisation n'est jusqu'à ce jour pas établie.

Les éléments du dossier ne révèlent pas une démarche constructive de l'appelant en vue de résoudre les difficultés, mais laissent plutôt apparaître un manque de considération pour les décisions prises par la mère.

L'urgence invoquée par l'appelant, liée à l'état de santé de son père, pour emmener sa fille, au mois de novembre 2025, en Italie malgré le refus exprès de l'intimée et sans lui donner de nouvelles, est contredite par le certificat médical du docteur PERSONNE6.) dont il ressort que, bien que l'état de santé du sieur PERSONNE7.) nécessite des soins, cette situation existe depuis plusieurs mois et devrait perdurer les prochaines années.

il apparaît que, malgré les efforts de l'intimée pour permettre à PERSONNE1.) d'exercer son droit de visite après sa thérapie à ADRESSE5.) en mars 2025, par l'intermédiaire de la tante paternelle, cette dernière a instrumentalisé l'enfant pour dénigrer sa mère sans que le père ne soit intervenu pour y mettre un terme.

Au vu du comportement de PERSONNE1.) tel qu'il ressort du dossier, il y a lieu de craindre qu'il utilise l'autorité parentale pour imposer davantage ses décisions à PERSONNE2.) concernant l'enfant PERSONNE4.), sans que celles-ci soient toujours conformes à l'intérêt de l'enfant.

Comme les éléments du dossier ne permettent pas de retenir l'existence d'une communication sereine entre les parties, condition nécessaire à l'exercice conjoint de l'autorité parentale dans l'intérêt des enfants, et qu'il n'est pas établi que le comportement de PERSONNE1.) ait évolué de manière à permettre actuellement la mise en place d'une autorité parentale conjointe effective à l'égard des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), il y a lieu de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement de première instance, en ce qu'il a retenu que l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) commande que PERSONNE2.) exerce exclusivement l'autorité parentale.

A l'appréciation de la Cour, les faits de la cause ne justifient ni la condamnation de PERSONNE1.) ni la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, la condition de l'iniquité requise par la loi n'étant pas remplie.

Au vue de l'issue de l'appel, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le **dit** non fondé,

partant **confirme** le jugement entrepris,

dit les demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondées,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Chantal GLOD, président de chambre,
Diane FLESCH, greffier.